C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC

	CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
2003 CMQC 45	Québec, ce 10 mars 2004
	PLAINTE DE : Madame S.G.
	À L'ÉGARD DE : M. le juge ()

<u>DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE</u>

- [1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 9 novembre 2003, la plaignante porte une plainte à l'égard de Monsieur le juge (...).
- [2] La plaignante allègue entre autres ce qui suit :

«Je désire porter plainte contre l'honorable juge qui a présidé la cause (...), en date du 24 octobre 2003 au palais de justice de (...), je demandais au tribunal des petites créances de statuer sur des travaux mal exécutés par un spécialiste dans la finition de plancher de bois soit la compagnie (...) Québec inc.

J'avais remis au tribunal des pièces comprenant entre autres des documents reliés aux travaux faits et la correspondance s'y reliant.

Il y avait aussi la facture et un autre document reliés aux travaux qui avaient dû être repris par un autre spécialiste soit la compagnie A, recommandé par le distributeur exclusif du produit synteko, car à la suite des dits travaux je ne pouvais utiliser un autre produit sur mes planchers au risque de les endommager. De bonne foi, je pensais qu'ayant des documents écrits de la part de ce spécialiste, je n'avais pas à faire venir ce témoin à la cour.

Lors de l'ouverture de l'audition, le juge m'a indiqué de manière agressive et très clairement que je n'avais pas le bon témoin et qu'il pourrait ajourner l'audience, mais comme on m'avait dit de faire venir mes témoins qu'il n'ajournerait pas.

La sécheresse de son ton m'a complètement désorientée. Je ne m'attendait pas à être agresser de cette manière au tout début de l'audience. Et je dois dire que personne lors de la déposition de ma requête au bureau des petites créances m'a fait part que je devais convogué ce témoin en plus des documents qu'il m'avait fournis.

Tout le long de l'audition, j'étais mal à l'aise, je n'ai pas eu l'impression qu'il écoutait ce que l'on lui disait à un tel point que je me suis choquée et je lui ai dit même pendant l'audition : «Écoutez». Il ne nous donnait pas la chance de nous EXPRIMER et tranchait toujours de manière autoritaire, le juge m'a bien laissé entendre que je n'étais pas à la hauteur de la procédure juridique, il est très facile de comprendre que je ne pouvais l'être puisque je ne suis pas avocat.

Dans la pratique du droit, lorsque quelqu'un a une preuve à faire il me semble que le tribunal doit accorder aux parties la chance de faire venir tous les témoins qui pourront aider le tribunal à éclaircir la situation et que l'on peut ajourner, il l'a lui même dit...

(...)

À plusieurs reprises lors de l'audition, j'ai dit que je pouvais faire venir Monsieur B... C..., (pour confirmer mon témoignage) puisqu'il n'était pas à l'audition. Le juge n'a pas tenu compte de ma demande.

À la fin, il a ordonné à la partir défenderesse de me payer \$ 175.00 sur la somme de 345.08 de la facture du contracteur qui a repris les travaux, il s'est retourné vers moi et m'a dit : «acceptez-vous?» j'ai répondu : «non».

(...)

Alors il m'a dit : «C'est terminé et de payer les dépens» et lorsque j'ai voulu parler, je lui ai dit que je ne comprenais pas, il m'a encore répondu sèchement. J'ai été complètement abasourdie de son comportement.

Je dois dire que puisque cette cause fut entendu aux petites créances et qu'elle est sans appel, le juge a fait preuve de discrimination à mon endroit, car je n'ai pas pu faire entendre un témoin important dans cette cause.

Maintenant je dois payer des dépens en plus d'être lésée dans mes droits et je ne peux recouvrir le montant d'argent que la reprise des travaux ainsi que les démarches faites pour cette reprise.

Donc, je subis un préjudice financier, et en plus j'en subis un autre d'ordre moral car en tant que consommateur suite à la décision du tribunal, je ne peux porter plainte contre ce contracteur pour travaux mal exécutés à la Régie du bâtiment.

Le Juge a manqué d'équité et de bonne foi envers moi, puisque déjà au début de l'audition, il considérait ne pas avoir le bon témoin afin de faire probablement une preuve incontestable.

(…)

Lorsque je paierai les dépens à la compagnie (...) Québec inc., <u>dans les faits je ne lui dois rien</u>, puisque je n'ai pas réussis à faire entendre mon témoin qui lui aurait dit que les planchers n'avait subis aucune usure abusive ou dégâts d'eau à la suite des premières réparations ou que mes contracteurs n'ont aucunement endommagé mes planchers, je lui ferai parvenir aussi copie de cette lettre.

Je vous remercie de votre collaboration, et j'espère recevoir la décision par écrit du conseil de la magistrature envers ma plainte, surtout si elle est retenue.

(...)»

- [3] Le jour même de l'audience, Monsieur le juge (...) rend un jugement par lequel il rejette la réclamation de la plaignante avec les dépens.
- [4] La plaignante réclame alors de la défenderesse une somme de 345 \$ qu'elle a dû débourser à un tiers pour reprendre les travaux d'application de vernis sur les planchers qui selon ses prétentions sont mal exécutés. La défenderesse, pour sa part, nie ces prétentions.
- [5] À l'audience, hormis son témoignage, la plaignante ne présente aucun témoin pour établir la nature et la description des travaux mal exécutés par la défenderesse. Elle se contente de produire une lettre de celui qui a repris les travaux.
- [6] Le juge refuse la production du document parce qu'il ne permet pas à la défenderesse de pouvoir contre-interroger le témoin.
- [7] La plaignante demande la remise de la cause pour lui permettre de produire le témoin.
- [8] Le juge explique alors aux parties qu'il a un pouvoir discrétionnaire pour accorder la remise. Il faut qu'il tienne compte des obligations et des dépenses de la défenderesse qui s'est déplacée pour le procès. Il rappelle de plus à la plaignante que les documents émanant du greffe de la Cour des petites créances mentionnent expressément l'obligation pour elle de présenter des témoins.

- [9] La défenderesse déclare alors qu'elle réitère l'offre de règlement hors cour au montant de 175 \$ qu'elle avait présentée avant le procès. La plaignante refuse l'offre qui lui est présentée.
- [10] Monsieur le juge (...) refuse la remise et prononce un jugement par lequel il rejette la réclamation de la défenderesse parce qu'elle n'a pas «prouvé le bien-fondé de sa réclamation».
- [11] Le juge a la responsabilité de la conduite du procès. La décision de Monsieur le juge (...) quant à la remise relève de la gestion de la preuve dans les circonstances qui lui sont soumises.
- [12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le procès s'est déroulé dans un cadre où chaque partie a pu exprimer et faire valoir ses prétentions, dans une atmosphère sereine, sans parti pris de la part du juge.
- [13] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite du jugement rendu par Monsieur le juge (...). Ce jugement est final et n'est pas susceptible d'appel en vertu de la loi.
- [14] Le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.
- [15] Par ailleurs, l'écoute de l'enregistrement audio des débats nous amène à constater que Monsieur le juge (...) s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.
- [16] L'examen du déroulement de l'audience dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire.
- [17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.